

# **Statuts de l'association La Voix des Volontaires en Service Civique**

## **Dispositions générales de l'association**

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La Voix des Volontaires en Service Civique » et pour nom court « La Voix des Volontaires ».

L'association fédère les associations départementales de la Voix des Volontaires auxquelles elle apporte son agrément.

### **Article 2**

L'association La Voix des Volontaires s'engage à s'inscrire dans des actions concernant l'intérêt général. Elle vise à promouvoir des actions portant sur la formation et l'information des volontaires et futurs volontaires avant, pendant, et après leur mission.

L'association considère que le Service Civique appuie le volontariat dans le prolongement des valeurs citoyennes, sans aucune discrimination définies par la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001.

Le Service Civique doit pouvoir être saisi par chaque jeune sans distinction. Son universalité est sa composante principale.

L'association est soucieuse de garantir à l'ensemble des volontaires la possibilité de s'intégrer pleinement dans leurs actions civiques à travers des missions de qualité. Dans ce but, l'association se mobilise pour que les volontaires aient un accès permanent à une information sur leurs droits et agit pour une valorisation de leur encadrement.

L'association vise à développer la mise en réseau entre les volontaires et les différentes structures d'accueil. À travers ce dispositif, l'association s'engage à permettre à chaque volontaire d'avoir accès aux échanges de pratiques et d'expériences avec d'autres volontaires ou les structures d'accueil.

L'association assure les libertés d'expression et d'opinion pleines et entières à chacun de ses membres dans le respect des valeurs inscrites dans la charte de l'association et la loi. L'association La Voix des Volontaires se base sur le principe d'un dialogue constant entre ses différents membres, fédérations, instances et associations partenaires pour aboutir à l'expression collective la plus représentative.

**2.1** – L'association la Voix des Volontaire est indépendante dans son choix et dans l'application de ses opinions.

**2.2** – Tous les élus de La Voix des Volontaires sont les garants de l'autonomie d'action, d'expression et de décision de l'association.

**2.3** – Toutes les instances de l'association doivent appliquer la parité.

### **Article 3**

Tout adhérent le désirant peut déposer une contribution dans l'instance dont il est membre. Elle peut-être débattue au sein de cette instance. Si elle est adoptée, elle est transmise à l'instance directement supérieure.

### **Article 4**

Le siège social de La Voix Des Volontaire est fixé au 14 Rue Rottembourg, 75012 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau National.

### **Article 5**

La durée de l'association La Voix des Volontaires est illimitée.

### **Article 6**

Les ressources de l'association La Voix des Volontaires comprennent :

- la cotisation des membres de l'association ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- les subventions de toute association lois 1901 ;
- des dons et legs ;
- des recettes diverses issues de ses activités ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur.

### **Article 7**

L'association se donne pour moyen d'action d'organiser tout événement, manifestation, publication, diffusion et communication ayant pour but la réalisation de ses objectifs. Ces moyens d'actions sont définis suivant les aspirations des adhérents de l'association et en coordination avec chaque instance de l'association.

**7.1** – L'association La Voix des Volontaires représente et informe tous les volontaires en Service Civique dans le cadre de la mission qu'elle s'est fixée.

**7.2** – L'association a également vocation à ester en justice dans le prolongement de sa lutte contre toute forme de discrimination ou de défense des intérêts de chaque volontaire en Service Civique adhérents à l'association ou non.

## **Membres de l'association**

### **Article 8**

Peuvent être adhérents de l'association toute personne entre 16 et 30 ans ayant effectué ou effectuant un volontariat en service civique, selon les critères prévue dans la loi n°2010-241 du 10 mars 2010.

**8.1** – Tout adhérent ayant atteint la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office le dernier jour de son 30ème anniversaire.

**8.2** – Le remplacement d'un élu ayant atteint la limite d'âge a lieu au plus tard le 31 décembre de l'année considérée. Seule l'instance qui l'a élu pourvoit à son remplacement. Au-delà de cette date, le Bureau National est seul légitime à la désignation d'un remplaçant en attendant les prochaines élections.

**8.3** – La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation : elle est proposée et prononcée par le Bureau National, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites devant le Bureau National. Le Bureau National est seul à prononcer une radiation par vote à l'unanimité. Dans le cas où un des membres du Bureau National est concerné par une demande de radiation, ce dernier ne peut pas prendre part au vote.

**8.4** – Sont membres fondateurs toutes les personnes ayant participé à la constitution de l'association.

### **Article 9**

La cotisation est strictement personnelle. Son montant est fixé par le Conseil National et se compose d'une part nationale et d'une part fédérale.

**9.1** – Toute demande d'adhésion doit être accompagnée du règlement de la cotisation et de l'identité de la fédération à laquelle le postulant souhaite adhérer.

**9.2** – Toute adhésion fait l'objet d'une demande auprès de la fédération concernée et est transmise au Bureau National. Le Bureau National se réserve le droit de demander un justificatif prouvant la sincérité d'un engagement volontaire en Service Civique de l'individu voulant adhérer à l'association.

**9.3** – Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association.

**9.4** – L'adhésion doit être renouvelée chaque année.

**9.5** – Seuls les adhérents à jour de cotisation votent pour les instances de l'association.

**9.6** – Seuls les adhérents à jour de cotisation peuvent se présenter aux élections de l'association.

## **Article 10**

Le Secrétaire National aux Fédérations informe le Bureau National d'un état du nombre détaillé d'adhérents, fédération par fédération deux fois par an en janvier et en septembre.

**10.1** – Tout litige concernant les adhésions est porté à connaissance au Bureau National à travers un rapport. Celui-ci est soumis au vote du Bureau national à l'unanimité.

**10.2** – Le Secrétaire National aux Fédérations met à disposition du Secrétaire Fédéral le fichier central de sa fédération au début de chaque année et deux mois avant les Congrès.

## **Article 11**

Aucun adhérent ne peut prétendre être représentant mandaté de l'association sans avoir été élu ou désigné par les adhérents de l'association.

## **Les instances de la Voix des Volontaires**

### **Article 12**

#### **La Fédération**

La fédération est le lieu d'exercice et d'activité des adhérents d'une fédération. Elle regroupe tous les adhérents de l'association La Voix des Volontaires fédérale.

**12.1** – Lorsque trois adhérents souhaitent créer une fédération dans un département qui en est dépourvu, ils doivent nécessairement en avertir le Bureau National qui convoque une assemblée générale constitutive.

### **Article 13**

La Fédération est une association qui adopte des statuts de type associatif loi 1901 et ayant l'agrément du Bureau National. Celui-ci propose des statuts types qui doivent être adoptés par l'assemblée générale de la fédération.

**13.1** – La fédération est composée d'un Bureau Fédéral, d'une assemblée générale fédérale et d'un Comité des Association Partenaires Fédérale.

### **Article 14**

Le Bureau Fédéral est composé au minimum de deux coordinateurs fédéraux (un homme et une femme) et d'un trésorier. Tous sont élus à la majorité par l'assemblée générale fédérale des adhérents.

**14.1** – Les listes portées à élection du Bureau Fédéral doivent mentionner tous les membres se

présentant à l'élection et doivent être déposées au Bureau National deux semaines avant le vote. Elles sont communiquées aux adhérents de la Fédération sept jours avant le vote.

**14.2** – Tout adhérent peut se porter candidat s'il constitue une liste respectant les articles 14 et 14-1.

**14.3** – Les élections au Bureau Fédéral ont lieu tous les trois ans, au moment du Congrès. Elles sont organisées de concert par le Bureau Fédéral et le Bureau National.

**14.4** – Les membres du Bureau fédéral sont élus pour une durée de trois ans non renouvelable.

**14.5** – Des élections anticipées peuvent avoir lieu si l'assemblée générale fédérale le vote au 3/5 des adhérents et avec autorisation du Bureau National.

### **Article 15**

Les coordinateurs fédéraux sont les représentants de la Fédération lors des Conseils Nationaux de l'association où ils y ont un droit de vote individuel. Ils promeuvent l'association au sein de la fédération où ils ont été élus et veillent à la bonne marche de leur Fédération.

**15.1** – Les coordinateurs fédéraux ne peuvent pas être membre d'une autre fédération, ni cumuler un autre poste électif au sein de l'association.

### **Article 16**

Le Bureau Fédéral doit présenter un examen financier aux adhérents et au Trésorier National au début de chaque année civile. Il doit être adopté par vote à la majorité lors d'une assemblée générale fédérale.

### **Article 17**

La Fédération peut créer son propre règlement intérieur s'il est adopté par les adhérents à la majorité simple lors d'une assemblée générale. Ce règlement intérieur doit respecter la loi et les statuts de l'association nationale.

### **Article 18**

Le Bureau Fédéral doit présenter un plan d'activité général écrit aux Membres du Bureau National au début de chaque année.

### **Article 19**

La Fédération s'engage à respecter et promouvoir l'ensemble des actions et décisions adoptées par le Conseil National.

### **Article 20**

L'amendement du règlement intérieur de l'association fédérale est possible par la convocation d'une Assemblée Générale. Il est voté par la majorité des membres présents sur simple demande du Bureau Fédéral ou par la moitié des adhérents de la fédération.

**20.1** – Les propositions d’amendements doivent être portées à la connaissance des adhérents deux semaines avant le vote en assemblée générale.

### **Article 21**

Le Comité des Associations Partenaires Fédéral est composé par des membres des associations partenaires locales et/ou nationales. Leur désignation est proposée directement par les associations partenaires et doit faire l’objet d’un consensus entre le Bureau Fédéral et l’association partenaire. Chaque association intervenante dans le Comité d’associations fédéral doit être validée au Bureau National.

**21.1** – Les membres du Comité d’Associations Partenaires Fédéral n’ont pas le droit de vote.

### **Article 22**

La mise sous tutelle d’une fédération est possible si le nombre d’adhérents est inférieur à trois membres. Dans ce cas, le Secrétaire National aux fédérations et le Bureau National deviennent automatiquement responsables de la Fédération et assurent les responsabilités des postes prévus par les statuts de l’association fédérale.

### **Article 23**

#### **Le Bureau National**

Le Bureau National est composé du Président de l’association, d’un secrétaire général, d’un trésorier et de secrétaires nationaux.

**23.1** – Chaque secrétaire national est en charge d’un secteur d’activité dont il doit régulièrement rendre compte au Bureau National, au Conseil National et au Congrès.

**23.2** – En cas de vacance d’un poste au Bureau National, un appel à candidature est lancé à tous les adhérents de l’association. Le Conseil national se prononce sur ces candidatures à la majorité des votes des présents.

### **Article 24**

Le Bureau National est élu par tous les membres de l’association lors du Congrès de l’association à la majorité simple par un vote secret et personnel.

**24.1** – Les membres du Bureau National sont élus pour une durée de trois ans non renouvelable.

**24.2** – Tous les adhérents de l’association peuvent poser leur candidature au Bureau National. La candidature doit être déposée un mois avant les élections prévue à cet effet auprès du Bureau National.

### **Article 25**

Le Bureau National est le seul représentant national de l'association. Il propose et définit les orientations de l'association, le lancement des campagnes, les actions nationales et est en charge du fonctionnement général de l'association.

**25.1** – Les décisions du Bureau National sont votées à la majorité des membres.

## **Article 26** **Le Conseil National**

Le Conseil National est l'instance d'orientation de l'association.

**26.1** – Le Conseil National vote les textes proposés par les adhérents de l'association et se prononce sur les sujets que le Bureau National inscrit à son ordre du jour. Des membres du Conseil National peuvent déposer un point à l'ordre du jour du Conseil National si ceux-ci sont portés à connaissance du Bureau National deux semaines avant le Conseil National et s'ils sont votés et validés par le Bureau National.

**26.2** – Le Conseil National contrôle les finances de l'association sur la base d'un rapport financier que lui remet le Trésorier National au moins une fois tous les ans.

## **Article 27**

Le Conseil National est composé :

- des membres du Bureau National ;
- des responsables fédéraux ;
- des membres du Comité des Associations Partenaires National et Fédéral, sans droit de vote.

## **Article 28**

Le Conseil National se réunit au moins trois fois par an.

**28.1** – Lors du Conseil National, les membres du Bureau National rendent compte de leurs activités aux membres du Conseil National.

**28.2** – Les décisions du Conseil national sont prises à la majorité des voix des membres.

## **Article 29** **Comité des Associations Partenaires National**

Le Comité des Associations Partenaires regroupe des associations et organismes publics qui partagent les objectifs et les initiatives de l'association. Ce comité est destiné à créer des liaisons permanentes entre l'association La Voix des Volontaires et les partenaires associés pour établir une base de travail et de réflexion constante entre tous ces acteurs.

**29.1** – Chaque partenaire est représenté par un ou plusieurs de ses membres dans la limite de deux

membres pas association partenaire. Sa désignation relève d'une décision commune entre le Bureau National et l'association partenaire.

### **Article 30**

Siège au Comité des Associations Partenaires National :

- le Président de l'association ;
- le Secrétaire Générale de l'association ;
- le Trésorier de l'association ;
- le Secrétaire National en lien avec les associations ;
- le ou les membres désignés de chaque association partenaire.

**30.1** – Siège au comité fédéral des associations partenaires :

- les coordinateurs fédéraux ;
- le trésorier fédéral ;
- le ou les membres désignés de chaque association partenaire.

**30.2** – Les Comités des Associations Partenaires National et Fédéral se réunissent au moins quatre fois par an.

### **Article 31**

Les décisions prises en son sein relèvent du consensus entre tous les membres du Comité.

### **Article 32**

Chaque association ou organisme public membre de ce comité s'engage à respecter l'indépendance de l'association La Voix des Volontaires ainsi que ses orientations et actions.

### **Article 33** **Congrès**

Le Congrès réunit tous les adhérents de l'association.

### **Article 34**

Le Congrès se réunit tous les trois ans. Il fixe l'orientation générale de l'association durant les trois années à venir.

### **Article 35**

Chaque adhérent, de façon individuelle ou en groupe, a la possibilité de proposer au vote au Congrès une contribution générale d'orientation. Pour être prise en compte la contribution doit être signée par au moins 40% des adhérents d'une fédération. Chaque contribution doit être déposée



auprès des fédérations puis transmise au Bureau National deux mois avant le Congrès.

**35.1** – Pour qu'une contribution soit validée, elle doit faire l'objet d'un vote à la majorité simple lors du Congrès.

### **Article 36**

Lors du Congrès sont présentées les listes de renouvellement du Bureau National.

**36.1** – Les listes de renouvellement doivent être présentées au Bureau National un mois avant le Congrès. Le Bureau National doit présenter ces listes aux adhérents deux semaines avant le Congrès.

**36.2** – Chaque fédération proposera au vote les listes de renouvellement du Bureau Fédéral dans le mois suivant le Congrès.

### **Article 37**

La révision des statuts est indissociable d'une procédure de Congrès. Un changement des statuts peut être réalisé sur simple demande du Bureau national ou par la demande des 3/5 des adhérents.

**37.1** – Les demandes de changement de statuts par les adhérents doivent être envoyées au Bureau National au plus tard deux mois avant le Congrès. Les demandes de changement issues du Bureau National de l'association doivent être proposées et votées par le Bureau National au plus tard un mois avant le Congrès et envoyées aux adhérents trois semaines avant le vote du Congrès. Les propositions de révisions sont votées au Congrès à la majorité simple des adhérents présents.

**37.2** – Pour qu'un vote au Congrès soit effectif, chaque fédération active doit être représentée physiquement par au moins un membre au moment du Congrès.